

COUR SUPRÊME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel de
l'île-du-Prince-Édouard)

ENTRE: THOMAS P. WALKER AND JOHN M. ROBERTSON

 APPELANTS (Demandeurs)

ET: LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

 INTIMÉ (Défendeur)

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
 LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
 ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC
 CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO
 INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF PRINCE EDWARD
 ISLAND

 INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, INTERVENANT

Me Dominique A. Jobin
Me Kathleen McNicoll
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction du droit constitu-
tionnel
1200, route de l'Église, 2e
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

tél.: (418) 643-1477
fax : (418) 646-1696

Me Sylvie Roussel
NOËL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull, Québec
J8X 3R1

tél.: (819) 771-7393
fax : (819) 771-5397

Correspondante à Ottawa

Procureures du Procureur géné-
ral du Québec, Intervenant

LISTE DES PROCUREURS

Mary Eberts
LAW OFFICE OF MARY EBERTS
Suite 200, 8 Price Street
Toronto, Ontario
M4W 1Z4
Tél.: (416) 920-3030
Fax : (416) 920-3033

Me Wendy M. Matheson
Tory Tory DesLaurier &
Binnington
Tél. : (416) 865-8133

Procureurs des appelants

Roger B. Langille
Charles P. Thompson
Legal Services Section 5th
Floor, Shaw Bldg.
105 Rochford Street
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8

Tél.: (902) 368-4594
Fax : (902) 368-4563

Procureurs pour le procureur
général de l'île-du-Prince-
Édouard, Intimé (Défendeur)

Eugène Meehan
LANG MICHENER
Suite 300, 50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Tél.: (613) 232-7171
Fax : (613) 231-3191

Correspondant à Ottawa

Brian A. Crane
GOWLING, STRATHY & HENDERSON
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Tél.: (613) 236-1781
Fax : (613) 563-9869

Correspondant à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Deborah K. Lovett
Ministry of Attorney General
Legal Services Branch
5th Floor, 609 Broughton
Street
Victoria, B.C.
V8V 1X4

Procureure pour le procureur
général de la Colombie-Britan-
nique, intervenant

et

Procureur général de Terre-
Neuve, intervenant

W.G. BURKE ROBERTSON
Messrs. Burke-Robertson
70 Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Tél.: (613) 236-9665
Fax : (613) 235-4430

Correspondants à Ottawa

Shawn Greenberg
Department of Justice
Constitutional Law Branch
7th Floor - 405 Broadway Ave-
nue
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Procureur du procureur général
du Manitoba, intervenant

et

Procureur général de la Sas-
katchewan, intervenant

GOWLING STRATHY & HENDERSON
160, Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Tél.: (613) 232-1781
Fax : (613) 563-9869

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

Me Marcel Rivest
RIVEST, SCHMIDT, MOREAU, DE-
SAUTELS ET TARDIF
7712, rue Saint-Hubert
Montréal, Québec
H2R 2N8

Tél.: (514) 948-1888
Fax : (514) 948-0772

Procureur pour l'Ordre des
comptables généraux licenciés
du Québec, intervenant

Maurice C. Cullity
Christina H. Medland
DAVIES, WARD & BECK
P.O. Box 63, 44th Floor
1 First Canadian Place
Toronto, Ontario
M5X 1B1

Tél.: (416) 863-0900
Fax : (416) 863-0871

Procureurs pour Certified Ge-
neral Accountants Association
of Ontario, intervenant

Institute of Chartered Accoun-
tants of Prince Edward Island,
intervenant

NOËL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull, Québec
J8X 3R1

Tél.: (819) 771-7393
Fax : (819) 771-5397

Correspondants à Ottawa

GOWLING STRATHY & HENDERSON
160, Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Tél.: (613) 232-1787
Fax : (613) 563-9869

Correspondants à Ottawa

MCCARTHY TÉTRAULT
1000-275 Sparks St.
Ottawa, Ontario
K1R 7X9

Tél.: (613) 238-2000
Fax : (613) 563-9386

Correspondants à Ottawa

i.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
I. LES FAITS	1
II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	1
III. L'ARGUMENTATION	3
1. La Loi ne contrevient pas à l'alinéa 2b) de la <u>Charte canadienne</u>	3
1.1 L'absence d'activité expressive protégée	3
1.2 L'objet véritable de la liberté d'expression	8
2. La Loi ne contrevient pas à l'article 6 de la <u>Charte canadienne</u>	10
3. La Loi ne contrevient pas à l'article 7 de la <u>Charte canadienne</u>	16
3.1 L'absence d'atteinte au droit à la liberté	17
3.2 La conformité de la Loi avec les principes de justice fondamentale	27
4. Subsidiairement, la Loi constitue une restriction raisonnable aux termes de l'article premier de la Charte canadienne	33
IV. LA DÉCISION RECHERCHÉE	34
V. LISTE DES AUTORITÉS	35

ii.

TABLE DES MATIÈRES

LES ANNEXES	
- <u>Code des professions</u> , L.R.Q. chap. C-26, extraits	
- <u>Whittom c. Procureur général du Québec</u> , Cour supérieure 105-05-000021-895, le 4 septembre 1991	

LES FAITS

1.

I LES FAITS

1. Le procureur général du Québec intervient dans la présente affaire conformément à un avis d'intention transmis à cette Cour le 16 octobre 1994.

10

2. Le procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits que font les parties dans leur mémoire respectif.

II LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

20

3. Dans une ordonnance émise le 8 septembre 1994, monsieur le juge en chef Lamer formulait comme suit les questions constitutionnelles soulevées par le présent pourvoi :

1. Le paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-28, restreint-il les droits que l'al. 2b), l'art. 6 ou l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissent à l'appelant ?

30

2. Si la réponse à la première question est affirmative, le paragraphe 14(1) est-il justifié en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?

4. Le procureur général du Québec soutient que la première question doit recevoir une réponse négative parce que le paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act ne restreint pas les droits garantis à l'alinéa 2b) ou aux articles 6 et 7 de la Charte canadienne.

5. Dans l'éventualité où cette Cour jugerait que la disposition législative contestée restreint l'un ou l'autre des droits garantis aux appelants, le procureur général du Québec soutient qu'il faut répondre affirmativement à la seconde question et s'en remet sur ce point à l'argumentation développée par l'intimé.

III

L'ARGUMENTATION1. La Loi ne contrevient pas à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne.

10

6. Le paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-28 (ou la Loi) interdit à toute personne qui n'est pas membre de l'Institute of Chartered Accountant of Prince Edward Island (ci-après appelé l'Institut), ou qui ne détient pas un permis d'exercice émis par l'Institut, de pratiquer la comptabilité publique dans la province ou d'agir de manière à laisser croire qu'il est autorisé à pratiquer la comptabilité publique.

20

7. Par leur recours, les appelants revendiquent le droit d'exercer les activités professionnelles réservées par la Loi aux comptables agréés en invoquant le respect de leur liberté d'expression.

8. Le procureur général du Québec estime pour sa part que le paragraphe 14(1) de la Loi ne restreint l'exercice d'aucune activité protégée par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne ni ne contrevient à l'objet véritable de la liberté d'expression des appelants.

30

1.1 L'absence d'activité expressive protégée

9. La sphère des activités protégées par la liberté d'expression s'étend à toute activité ayant un contenu expressif si-

gnificatif et utilisant une des formes d'expression protégées par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne.

- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), [1989] 1 R.C.S. 927, p. 968 à 970 (j. en chef Dickson pour la majorité).

10. L'exercice de la comptabilité publique consiste à exprimer, à titre d'expert indépendant, notamment sous forme d'opinion ou de commentaire, un avis sur la fidélité de tous les éléments importants de l'information financière relative à une personne physique ou morale.

11. En l'espèce, les parties conviennent que la Loi permet aux appelants d'exprimer une opinion personnelle sur l'exercice comptable d'une entreprise ou d'un individu. C'est uniquement le droit de certifier de la fiabilité d'un tel exercice comptable en vertu de l'autorité reconnue par la Loi aux seuls comptables agréés à titre d'experts indépendants qui est l'objet du litige.

20 - Mémoire des appelants, par. 62.
- Mémoire de l'intimé, par. 51.

12. Or, le procureur général estime que la Charte canadienne ne garantit pas le droit de revendiquer l'autorité ou la qualité d'expert découlant d'un statut professionnel précis dans l'expression d'une opinion, quelle qu'elle soit.

30 13. Soulignons d'abord que l'objet du statut professionnel d'une personne se limite à conférer à l'auteur d'une idée ou d'une opinion une autorité ponctuelle définie par la loi. À elle seule, la qualité d'expert d'une personne ne peut permettre la

communication d'idées ou d'opinions. Son contenu expressif est indéfinissable, voire inexistant.

- Produits Shell Canada c. Vancouver, [1994] 1 R.C.S. 231, p. 263 (j. McLachlin).

- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123, p. 1134 et 1206 (j. Wilson exprimant l'opinion majoritaire de la Cour sur ce point).

- Whitton c. P.G. Québec, jugement inédit,, Cour supérieure du Québec # 105-05-000021-895, le 4 septembre 1991, p. 7-8.

14. De plus, le statut professionnel d'une personne, dont l'attribution découle de la loi, n'est pas une forme d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte.

15. D'emblée, il appert clairement qu'un statut professionnel ne s'apparente à aucun des modes traditionnels d'expression tel le discours, l'écriture ou l'art.

- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1185 (j. Lamer).

- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité, p. 969-970 (j. en chef Dickson pour la majorité).

16. Les modes traditionnels d'expression protégés par la Charte ont en commun l'utilisation des ressources créatives dont dispose l'individu pour exprimer ses idées, opinions ou sentiments. Ces formes expressives permettent à l'individu d'exploiter tout son potentiel sans nécessiter d'intervention positive de l'État pour exister.

17. Par opposition, le statut professionnel n'est pas un attribut de la personne humaine. Il est une création de la loi. Pour répondre adéquatement aux besoins découlant de la protection du public, le droit d'acquérir ce statut est assorti de multiples conditions, lesquelles continuent d'évoluer au gré des réformes législatives.

10 18. De l'avis du procureur général, le droit d'exprimer une opinion avec l'autorité conférée par la loi aux seules personnes qui ont acquis le statut de professionnel n'est pas un mode d'expression protégé par la Charte.

- R. c. Baig, (1992) 78 C.C.C. (3d) 260 (C.A. C.-B.), p. 276.

19. À cet égard, dans l'affaire Haig, cette Cour a refusé d'élargir la portée de la liberté d'expression aux modes d'expression dont l'existence relève clairement d'une politique législative, même si ce mode d'expression prend la forme d'un vote lors d'un référendum national.

20

«Un référendum est une création de la loi. Abstraction faite de la loi prévoyant le référendum, il n'existe aucun droit d'y prendre part. Le droit d'y voter découle de la loi et c'est celle-ci qui régit les conditions auxquelles est soumis le droit d'y participer. On demande à la Cour de conclure que cette tribune créée par la loi pour favoriser l'expression revêt un caractère constitutionnel. À mon avis, bien qu'un référendum soit assurément une tribune pour favoriser l'expression, l'al. 2b) de la Charte n'impose à aucun gouvernement, provincial ou fédéral, une obligation positive de consulter les citoyens par le recours à cette méthode parti-

30

culière qu'est un référendum. Il ne confère pas, non plus, à l'ensemble des citoyens le droit d'exprimer leur opinion dans le cadre d'un référendum. Le gouvernement n'a aucune obligation constitutionnelle d'offrir cette tribune pour favoriser l'expression à qui que ce soit et encore moins à tous. Le référendum en tant que tribune pour favoriser l'expression relève, selon moi, de la politique législative et non du droit constitutionnel.»

10

- Haig c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1040-1041 (j. L'Heureux-Dubé pour la majorité).

20. En outre, si le législateur choisit de reconnaître à une catégorie de personnes la qualité d'expert dans l'exercice d'une activité professionnelle, l'alinéa 2b) n'impose aucune obligation constitutionnelle de reconnaître à l'ensemble des citoyens un tel statut professionnel.

20

- Re Allman and Commissioner of Northwest Territories, (1983) 144 D.L.R. (3d) 467, confirmé par (1983) 8 D.L.R. (4th) 230 (C.A. T.N.-O.); autorisation de pourvoi refusée, [1984] 1 R.C.S. v.

- Haig c. Canada, précité, p. 1041 (j. L'Heureux-Dubé pour la majorité).

30

- Association des femmes autochtones du Canada c. Canada, [1994] 3 R.C.S. 627, p. 663 (j. Sopinka pour la majorité).

21. En somme, le procureur général estime que la Charte canadienne ne garantit pas le droit de revendiquer que l'État attribut à tous un statut professionnel précis, octroyé par la loi, aux fins d'exprimer une opinion, avec l'autorité reconnue aux experts dans le domaine.

40

1.2 L'objet véritable de la liberté d'expression

22. Le procureur général du Québec considère que la revendication du statut légal de comptable agréé s'éloigne manifestement des objectifs historiques, philosophiques et des valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression et en déterminent la portée.

- 10 - R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 (j. Dickson pour la majorité).
- Re Public Service Employee Relations Act, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 404 (j. McIntyre pour la majorité).

23. L'essence de la liberté d'expression consacrée par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne est d'assurer que chacun puisse manifester ses pensées, opinions et croyances sans crainte de censure.

20

- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité, p. 968 (j. en chef Dickson pour la majorité).

24. Or, le paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act ne pose aucune contrainte à la communication d'un message précis ou d'une forme d'expression donnée. Il se limite à réserver aux professionnels dont les qualifications sont jugées adéquates par l'Institut le statut d'experts indépendants.

30

25. Pour les motifs exposés précédemment, le procureur général estime que le statut de comptable agréé ne comporte pas, à lui seul, de contenu expressif. Son objet se limite à conférer à l'auteur d'une idée ou d'une opinion une autorité ponctuelle dé-

finie par la loi. Le bénéfice d'un tel statut est donc manifestement étranger aux valeurs et principes sous-jacents à la liberté d'expression.

- Institute of Edible Oil Foods c. Ontario, 71 O.R. (2d) 158, (C.A. Ont.) p. 159.

26. En outre, il ne se dégage de la jurisprudence antérieure et postérieure à la Charte aucun fondement historique au droit de revendiquer le statut légal d'un professionnel par le biais de la liberté d'expression.

- R. c. Baig, précité, p. 276.

- College of Physicians and Surgeons of Ontario c. Larsen, (1987) 45 D.L.R. (4th) 700 (Ont. H.C.).

- Malartic Hygrade Gold Mines (Québec) Ltd. c. R., [1982] C.S. 1146, p. 1150.

27. Un ensemble complexe de règles prévoit les conditions d'admission d'une personne au sein d'un ordre professionnel ainsi que les devoirs et obligations que celle-ci doit respecter pour conserver son statut professionnel. Une activité aussi réglementée ne saurait être assimilée à une liberté dite «fondamentale» sans banaliser la protection conférée par celle-ci. En effet, la liberté d'expression pourrait être invoquée pour contrôler, au cas par cas, la politique de réglementation de chaque activité humaine comportant un aspect expressif quelconque, si minime soit-il.

28. En outre, si la liberté d'expression donnait à toute personne le droit d'acquérir un statut professionnel et de le conserver, sans égard aux conditions d'exercice découlant d'un

tel statut, cette garantie élargirait sans conteste la protection de la Charte aux droits économiques, alors que ceux-ci ont été délibérément exclus par le constituant.

- Re Public Service Employee Relations Act, précité, p. 405 et 412 (j. McIntyre).
- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité.

10

29. Selon le procureur général du Québec, l'objet fondamental de la liberté d'expression est étranger au droit de se voir octroyer un statut légal au sein ou en marge d'un ordre professionnel.

2. La Loi ne contrevient pas à l'article 6 de la Charte canadienne

20

30. Les appelants prétendent que le paragraphe 14(1) de la Loi contrevient à leur droit à la mobilité au motif qu'ils ne peuvent exercer la comptabilité publique à l'île-du-Prince-Édouard alors qu'ils peuvent l'exercer au Nouveau-Brunswick.

31. Le droit à la mobilité interprovinciale protégé par la Charte canadienne comporte deux volets: le droit de se déplacer et d'établir sa résidence dans toute province protégé à l'alinéa 6(2)a) et le droit de gagner sa vie dans toute province consacré à l'alinéa 6(2)b).

30

32. Dans l'affaire The Law Society of Upper Canada c. Skapinker, la Cour a indiqué que ces deux droits doivent être interprétés en corrélation si bien que l'alinéa 2b) comporte un élé-

ment de circulation et qu'il ne peut être invoqué pour garantir en soi un droit au travail qui n'a rien à voir avec un déplacement d'une province à une autre.

- The Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, p. 382 (j. Estey pour la Cour).

10 33. Dans l'arrêt Black c. Law Society of Alberta, cette Cour a précisé que l'élément de circulation exige à tout le moins le déplacement de la personne ou de ses services dans une autre province sans toutefois nécessiter qu'une personne doive s'y trouver personnellement.

- Black c. Law Society of Alberta, [1989] 1 R.C.S. 591, p. 521 (j. La Forest pour la majorité).

20 34. De plus, l'alinéa 6(2)b) garantit aux citoyens canadiens et aux résidents permanents le droit de gagner leur vie tout en étant assujettis aux mêmes conditions que celles imposées aux résidents de la province concernée.

- Black c. Law Society of Alberta, précité, p. 618 (j. La Forest pour la majorité).

30 35. En l'espèce, les appelants n'ont pas démontré une atteinte à leur droit à la mobilité. Dans le cas de M. Walker, résident de l'île-du-Prince-Édouard, celui-ci ne rencontre pas l'élément de déplacement d'une province à l'autre nécessaire à l'application de l'alinéa 6(2) b).

36. En ce qui concerne M. Robertson, résident du Nouveau-Brunswick, il n'a pas démontré que le paragraphe 14(1) de la Loi lui nie le droit de gagner sa vie à l'Île-du-Prince-Édouard en lui imposant des conditions différentes de celles des autres insulaires ni que la disposition contestée vise à interdire l'exercice de la comptabilité publique à un non-résident.

10 37. En effet, le paragraphe 6(2) de la Charte canadienne ne protège pas un droit absolu à la mobilité au sein du Canada. Cette Cour a reconnu que les dispositions de la Charte canadienne n'opèrent pas abrogation ou altération des autres dispositions de la Constitution et qu'il faut au contraire que leur interprétation soit compatible avec le régime fédéral canadien.

- Renvoi relatif au projet de loi 30, An act to Amend the Education Act, [1987] 1 R.C.S. 1148, p. 1197 (j. Wilson) et p. 1206-1207 (j. Estey);
- 20 - New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 390-392 (j. McLachlin).

38. Le fait qu'il puisse exister des législations différentes d'une province à l'autre découle inévitablement et nécessairement du principe fédéral que sous-tend la Constitution du Canada et que consacre l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 en prévoyant que chaque province a une compétence exclusive sur les matières entrant dans la catégorie des sujets qui y sont énumérés.

- 30 - SEFPO c. Procureur général de l'Ontario, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 39-40 (j. Beetz pour la majorité);
- R. c. S.(S.), [1990] 2 R.C.S. 254, 285 (j. en chef Dickson, pour la Cour);

- Haig c. Canada, précité, p. 1046-1047 (j. L'Heureux-Dubé pour la majorité).

39. La compétence législative provinciale en matière de réglementation des professions en vertu des paragraphes 92(13), 92(16) et 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 est reconnue depuis longtemps.

- 10 - P.G. du Canada c. Law Society of British Columbia, [1982] 2 R.C.S. 307, p. 364 (j. Estey pour la Cour);
- Beaulé c. Master Electricians (P.O.), (1969) 10 D.L.R. (3d) 93, p. 97 (C.A. Qué.);
- R. c. Buzunis, (1972) 26 D.L.R. (3d) 502, p. 505-506 (Man. C.A.);
- 20 - Re Underwood McLellan, (1979) 103 D.L.R. (3d) 268, p. 270 (Sask. C.A.).

40. Il n'a jamais été envisagé que le droit à la mobilité puisse entraîner l'uniformité des législations provinciales. Au contraire, l'alinéa 6(3)a) de la Charte canadienne prévoit que le droit de gagner sa vie dans toute province est assujéti aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle.

- 30 41. Avant de conclure à une violation au droit protégé par le paragraphe 6(2) de la Charte canadienne, il faut s'assurer que la mesure législative qui restreint la liberté de circulation et d'établissement n'est pas couverte par l'exception posée au paragraphe 6(3) de la Charte.

L'ARGUMENTATION

14.

42. Le procureur général soutient que le paragraphe 14(1) du Public Accounting and Auditing Act de l'Île-du-Prince-Édouard ne contrevient pas au droit de gagner sa vie dans la province car il s'agit d'une loi d'application générale qui n'établit pas de distinction fondée principalement sur la province de résidence. Cette exigence s'adresse à quiconque qu'il soit résident ou non-résident désire accéder à l'exercice de la comptabilité publique dans la province.

10

43. Les tribunaux ont qualifié de «loi d'application générale», aux termes de l'alinéa 6(3)a), «des lois provinciales régissant l'exercice d'une profession en particulier¹, d'un secteur d'emploi² et d'une activité réglementée³».

¹ - Malartic Hygrade Gold Mines (Quebec) Ltd c. R., précité, p. 1151 (C.S. Québec - Loi sur le Barreau);

- Taylor c. Sask. Chartered Accountants, [1989] 44 C.R.R. 311, p. 315 (C.A. Sask. - Chartered Accountants Act);

20

² - Demaere c. La Reine, [1983] C.F. 755, p. 764 (C.A.F. - Loi fédérale sur l'emploi dans la fonction publique);

³ - Basile c. Attorney General of Nova Scotia, (1984) 11 D.L.R. (4th) 219, p. 225 (C.A. N.-É. - Direct Sellers Licensing and Regulations Act).

30

44. Il est manifeste que l'objet et l'effet du paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act ne visent pas à établir des distinctions entre les personnes en raison de leur province de résidence antérieure ou actuelle et que cette mesure s'applique également aux résidents et aux non-résidents.

45. Les faits à l'origine de la présente affaire sont d'ailleurs concluants à cet égard. La mesure contestée s'applique de la même manière à M. Walker de l'Île-du-Prince-Édouard et à M. Robertson du Nouveau-Brunswick. L'un et l'autre ne peuvent exercer à l'Île-du-Prince-Édouard la comptabilité publique ou agir de manière à faire croire qu'ils sont des comptables agréés s'ils ne répondent pas aux conditions d'application générale prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 14(1) de la Loi.

10

46. Par ailleurs, rien ne permet de croire que l'uniformité devrait favoriser les mesures les moins restrictives plutôt que d'imposer les exigences prévues à la Loi de l'Île-du-Prince-Édouard en vue d'assurer adéquatement la protection du public. Comme l'a déclaré cette Cour, les mesures législatives visant à protéger des groupes vulnérables ne se limitent pas au plus petit dénominateur commun des mesures prises ailleurs.

- Irwin Toy Ltd c. P.G. du Québec, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 999 (J. Dickson pour la majorité).

20

47. Adopter la thèse des appelants signifie que les tribunaux hériteraient de la responsabilité de déterminer, parmi l'éventail des législations existantes, celle la mieux adaptée pour s'appliquer partout au pays dans un secteur donné et d'établir, à cette fin, les critères pertinents pour accéder à l'exercice d'une profession.

3. La Loi ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte canadienne

48. Aux termes de l'article 7 de la Charte canadienne, il incombe aux appelants de démontrer que la Loi engendre une violation de leur droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de leur personne et que cette atteinte n'est pas conforme avec les principes de justice fondamentale.

10 - R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 401 (J. La Forest pour la Cour).

49. En l'espèce, les appelants allèguent que le droit à la liberté protégé par l'article 7 a constitutionnalisé le droit d'accéder à la profession de son choix. Ils ajoutent que l'État ne peut restreindre ce droit en référant à des normes minimales de qualification établies par un ordre professionnel auquel la loi délègue les pouvoirs de réglementation en cette matière.

20 50. Le procureur général du Québec soutient que la liberté d'exercer une profession ou un travail n'a pas été constitutionnalisée à l'article 7 de la Charte canadienne. Subsidiairement, une éventuelle atteinte à cette liberté ne violerait pas les principes de justice fondamentale.

3.1 L'absence d'atteinte au droit à la liberté

30 51. L'objet véritable du droit à la liberté garanti par l'article 7 doit être déterminé à la lumière des termes choisis par le constituant, du contexte historique de son adoption ainsi que la nature des intérêts garantis par la Charte. Ce mode

d'interprétation tend à préserver la cohérence de l'ensemble du texte constitutionnel et l'intégrité de l'intention du constituant.

- R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité, p. 344 (J. Dickson pour la majorité).

10

3.1.1 Le caractère économique de l'exercice d'une activité professionnelle

52. Selon le procureur général, l'objet du droit à la liberté de la personne humaine garanti à l'article 7 ne comprend ni directement ni indirectement la protection de ses droits économiques.

20

53. En effet, l'examen de l'historique législatif de l'article 7 de la Charte canadienne permet de mettre en lumière le choix délibéré du constituant d'écarter l'inclusion spécifique du «droit de propriété» au sein des intérêts protégés à l'article 7.

- Peter W. HOGG, Constitutional Law of Canada, 3e éd., volume 2, Carswell, Toronto, 1992, p. 44-8.
- Philip W. AUGUSTINE, «Protection of the Right to Property under the Canadian Charter of Rights and Freedoms», (1980) 18 Ott. L.R. 55, p. 67-68.

30

54. Cette omission délibérée a permis à la Cour d'interpréter la portée de l'article 7 de la Charte et de distinguer son application des garanties constitutionnelles relatives au «right to property» du Bill of Rights américain.

-
- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1166 et 1170-1171 (j. Lamer).
 - Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité, p. 1003 (j. en chef Dickson pour la majorité).

55. Jusqu'à ce jour, la Cour s'est d'ailleurs gardée de donner à la Charte une interprétation permettant de protéger les droits de nature principalement économique.

10

- Re Public Service Employee Relations Act, précité, p. 405, 412 et 413 (j. McIntyre).
- Rocket c. Collège Royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, [1990] 2 R.C.S. 232, p. 241-243 (j. McLachlin pour la Cour).
- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1170-1171 et 1179 (j. Lamer).

20

- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité, p. 1103-1104 (j. en chef Dickson pour la majorité).
- Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273, p. 1279, 1285, confirmant (1988) 51 D.L.R. (4th) 509 p. 521-522 (j. McLachlin, C.A. C.-B.).

30

56. Or, l'exercice d'une profession constitue indéniablement une activité à caractère économique, au même titre que l'exercice d'autres métiers ou activités économiques réglementées par l'État.

57. Dans la récente affaire B.(R.) c. Children's Aid Society, M. le juge La Forest soulignait d'ailleurs que la liberté économique et le droit d'exercer la profession de son choix soulèvent une «question plus restreinte» et «de nature entièrement différente» de celle du droit des parents d'éduquer leurs enfants

selon leurs convictions religieuses. À cet égard, la composante économique du droit à l'exercice d'une profession paraît déterminante.

- B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, C.S.C. #23298, 27 janvier 1995, p. 20 (j. La Forest, j. Gonthier, j. McLachlin, j. L'Heureux-Dubé).

10 58. En l'absence de mention expresse du droit de propriété à l'article 7, le procureur général du Québec estime que le droit à la liberté ne peut viser l'accès à l'exercice d'une profession sans trahir l'intention du constituant. De plus, il résulterait d'une telle interprétation qu'un nombre considérable d'activités humaines seraient susceptibles de bénéficier d'une protection constitutionnelle, en dépit de leur caractère économique.

20 «It is difficult to conceive of a property or economic interest which does not arguably impact on the life, liberty or security of person. Liberty and security of person are flexible and expansive concepts, and the degree to which they can expand is intimately tied with the amount of money one has at his or her disposal. For example, a person who is barred by legislation from raising a claim for breach of contract or whose corporation is denied a licence, might claim that the resultant financial loss has affected his liberty and security of person because without money he cannot go where he wants to go, pursue the activities he wishes to pursue, or provide adequately for his future.

30 To accept the plaintiff's second argument would be to make s. 7 applicable to virtually all property interests. Given the scheme of the Charter and the absence of any reference to the right to property, I cannot accept

that this was the intention of its framers.»
(Nos soulignés)

- Whitbread c. Walley, (1988) 51 D.L.R. (4th) 509, p. 521-522 (j. McLachlin, C.A. C.-B.).

Voir également :

- 10 - Peter W. HOGG, Constitutional Law of Canada, précité, p. 44-8, 44-9.

59. Cette interprétation qui exclut toute protection constitutionnelle aux activités économiques et professionnelles d'une personne est également compatible avec la notion de liberté qui découle des termes utilisés par le constituant, du contexte et de la nature des intérêts protégés par la Charte.

- 20 3.1.2 Les termes utilisés par le constituant, le contexte et la nature des intérêts protégés par la Charte

60. Le libellé de l'article 7 établit un lien étroit entre les droits à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne ainsi que les principes de justice fondamentale. Ces derniers constituent un modificatif des intérêts qui y sont énumérés.

- 30 - Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 501 (j. Lamer pour la majorité).

61. À titre de préceptes fondamentaux du système de justice canadien, les principes de justice déterminent à quels paramètres est assujéti le respect du droit à la liberté et constituent autant d'indices de la portée de ce droit. De même, la rubrique

qui chapeaute les articles 7 à 14 de la Charte, et qui est intitulée «garanties juridiques» ou «legal rights», détermine le contexte de l'enchâssement du droit à la liberté et ne peut être ignoré par l'interprète.

62. Les intérêts protégés par l'article 7 sont ceux qui relèvent traditionnellement du pouvoir judiciaire.

- 10 - Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1173-1174 (j. Lamer).
- B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, p. 13 (j. en chef Lamer).

20 63. De plus, le constituant a choisi de formuler dans une disposition commune la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. La portée du droit à la liberté devra donc être déterminée en fonction des intérêts connexes que sont le droit à la vie ou à la sécurité de l'individu.

- Rodriguez c. C.-B. (P.G.), [1993] 3 R.C.S. 519, p. 584 (j. Sopinka pour la majorité).
- Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.), précité, p. 1003-1004 (j. en chef Dickson pour la majorité).
- 30 - Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. P.G. Canada, [1986] 1 C.F. 274, confirmé par [1987] 2 C.F. 359 (C.A.F.).

64. Les trois droits énumérés à l'article 7 ont en commun le respect de l'intégrité de la personne humaine, plus particulièrement en regard de sa dimension corporelle ou physique.

65. Jusqu'à ce jour, au chapitre du droit à la liberté, la Cour a établi que l'État ne pouvait restreindre la liberté de mouvement d'une personne en l'emprisonnant¹ ou en lui refusant une libération conditionnelle², en la contraignant à se soumettre à un interrogatoire³ ou à une procédure d'identification sous peine d'emprisonnement⁴.

- ¹ - Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), précité, p. 486.
- 10 - R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588, p. 605 (j. Dickson et Lamer).
- R. c. Parks, [1992] 2 R.C.S. 871.
- ² - Cunningham c. Canada, [1993] 2 R.C.S. 143.
- ³ - Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Dir. des enquêtes et recherches), [1990] 1 R.C.S. 425.
- 20 - R. c. S.(R.J.), C.S.C. #23581, 2 février 1995.
- ⁴ - R. c. Beare, précité, p. 402.

66. Ainsi, lorsque l'État autorise un tribunal ou un organisme à qui il confie un pouvoir de coercition à restreindre la liberté de mouvement d'une personne, l'article 7 assujetti la validité de cette restriction au respect des principes de justice fondamentale.

- 30 - Lepage c. R., [1993] R.J.Q. 722 (C.A. Qué.), p. 725.
- R. c. Neale, [1986] 5 W.W.R. 577, p. 584, 585.
- B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, p. 13 et 21 (j. en chef Lamer).

67. Les droits énoncés à l'article 7 au chapitre des «garanties juridiques» ne peuvent embrasser un droit général et im-

matériel de vivre selon ses propres aspirations sans élargir du coup la protection constitutionnelle à la quasi-totalité des activités humaines.

«La Charte ne confère pas, ni n'a été conçue pour conférer, une protection constitutionnelle à tous les actes de l'individu qui lui sont essentiels pour atteindre ses buts ou objectifs personnels.»

- 10 - Re Public Service Employee Relations Act, précité, p. 404 (j. McIntyre).

Voir aussi :

- B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, p. 22, 23 (j. en chef Lamer).

20 68. Enfin, en définissant la portée du droit à la liberté protégé par l'article 7, l'interprète doit veiller à ne pas vider de leur contenu les autres droits et libertés énoncés spécifiquement dans la Charte, notamment les articles 2 et 5.

- B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, précité, p. 16 à 20 (j. en chef Lamer).
- S.I.D.M. c. Canada, [1994] 1 R.C.S. 150, p. 151 (j. La Forest pour la Cour).

30 69. Le procureur général du Québec soutient donc que le droit à la liberté prévu à l'article 7 de la Charte canadienne ne peut viser la liberté d'exercer une profession puisque les termes employés à l'article 7, le contexte dans lequel il s'inscrit, de même que la nature et les objectifs plus larges de la Charte s'opposent à cette interprétation.

70. À cet égard, la jurisprudence canadienne rejette majoritairement une interprétation du droit à la liberté qui protégerait une liberté d'exercer la profession, le métier, ou l'entreprise de son choix:

- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1161-1180 (J. Lamer);
- 10 - Schnaiberg c. Métallurgistes Unis d'Amérique, S.L. 8990, [1993] R.J.Q. 55 (C.A. Qué.), p. 58-59;
- Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, [1992] R.J.Q. 1822 (C.A. Qué.), p. 1826-1827; autorisation de pourvoi refusée, [1993] 1 R.C.S. v.;
- Belhumeur c. Savard et autres, [1988] R.J.Q. 1526 (C.A. Qué.), p. 1533;
- 20 - Regional Municipality of Peel and Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd., [1991] 2 O.R. (3d) 65 (C.A. Ont.), p. 122, 123 et p. 95;
- Law Society of British Columbia c. Lawrie, (1991) 84 D.L.R. (4th) 540 (C.A. C.-B.), p. 553.
- R. c. Miles of Music Ltd and Roch, [1989] 48 C.C.C. (3d) 98, (C.A. Ont.), p. 108, 110;
- 30 - R. c. Ouesnel, (1985) 24 C.C.C. (3d) 78, (C.A. Ont.), p. 86; autorisation de pourvoi refusée, [1986] 1 R.C.S. xiii;
- Re Bassett and Government of Canada, (1987) 35 D.L.R. (4th) 537 (C.A. Sask.), p. 567;
- Home Orderly Services Ltd et al. c. Manitoba, (1987) 43 D.L.R. (4th) 300 (Man. C.A.), p. 306 à 308; autorisation de pourvoi refusée, [1988] 1 R.C.S. ix;
- 40 - Wever c. Canada, [1988] 83 N.R. 272 (C.A.F.) p. 276;
- Forge c. Public Service Staff Relations Board, [1988] 32 C.R.R. 191 (C.A.F.), p. 192;

3.1.3 Subsidiairement, le droit d'exercer une activité professionnelle n'est pas absolu

71. Subsidiairement, si la sphère de liberté protégée à l'article 7 s'étend au droit d'exercer une profession, un métier, de tenir un commerce ou de gérer une entreprise, cette notion ne peut être synonyme d'une absence totale de contrainte.

10 - Arlington Crane Service c. Ont. (Min. of Labour), (1988) 56 D.L.R. (4th) 209, (Ont. H.C.), p. 273-274.

- Belhumeur c. Savard, précité, p. 1533.

- Schnaiberg c. Métallurgistes Unis d'Amérique, S.L. 8990, précité, p. 59.

20 72. Une telle interprétation est incompatible avec une société organisée puisqu'elle équivaldrait à constitutionnaliser le «droit à l'isolement» («right to be let alone») ou le droit d'être à l'abri de toute réglementation. L'une et l'autre de ces interprétations ont d'ailleurs été clairement rejetées par la Cour.

- R. c. Edwards Book's and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713, p. 785-786, 788, 792 (j. en chef Dickson pour la majorité).

- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), précité, p. 524 (j. Wilson).

30 - R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 143 (j. McIntyre, dissident avec l'appui j. La Forest).

- McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 356 (j. Wilson).

- Lavigne c. S.E.F.P.O., [1991] 2 R.C.S. 211, p. 259 (j. Wilson, L'Heureux-Dubé et Cory), p. 320, 321, 324, 329 (j. La Forest, Sopinka et Gonthier), p. 342-344 (j. McLachlin).

-
- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1173 (j. Lamer).
 - Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Direction des enquêtes et recherches), précité, p. 460 (j. Wilson).

10 73. L'article 7 ne peut donc garantir le droit d'accéder sans contrainte à l'exercice d'une profession. D'ailleurs, l'octroi et le maintien d'un statut professionnel fait l'objet d'un contrôle législatif et administratif dans toutes les provinces canadiennes. La législation professionnelle reconnaît aux organisations professionnelles spécialisées dans un secteur de l'activité humaine un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'application des normes applicables à ce secteur.

74. Cette Cour a d'ailleurs reconnu la pertinence de laisser au jugement des professionnels oeuvrant dans le même domaine le contrôle disciplinaire au sein de la profession.

- 20 - Pearlman c. Société du Barreau du Manitoba, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 886-888 (j. Iacobucci pour la Cour).

30 75. Une autonomie similaire est octroyée aux autorités professionnelles dans la création et l'utilisation d'un système de délivrance de permis. Cette réglementation reflète la préoccupation du législateur d'assujettir l'exercice d'une profession à la protection des intérêts légitimes des consommateurs de services professionnels. L'établissement d'une telle réglementation fait appel à des connaissances spécialisées et non simplement juridiques dont ne disposent généralement pas les tribunaux judiciaires. Si le droit d'exercer une activité professionnelle était constitutionnalisé, les conditions d'attribution et de maintien

d'un statut professionnel deviendraient des questions qui seraient laissées à l'appréciation des juges, à l'exclusion des organismes professionnels spécialisés.

Par analogie voir:

- Re Public Service Employee Relations Act, précité, p. 390 (j. Le Dain), p. 417 à 419 (j. McIntyre aux motifs desquels souscrit la majorité).

10

3.2 La conformité de la Loi avec les principes de justice fondamentale

76. La portée des principes de justice fondamentale doit s'évaluer en fonction du contexte particulier dans lequel ils sont invoqués. Cette Cour a d'ailleurs énoncé cette règle d'application dans plusieurs décisions.

20

«Il est également clair que les exigences de la justice fondamentale ne sont pas immuables; elles varient selon le contexte dans lequel on les invoque.»

- R. c. Lyons, [1987] 2 R.C.S. 309, p. 36 (j. La Forest pour la Cour);
- Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711, p. 743 (j. Sopinka pour la Cour);
- Pearlman c. Société du Barreau du Manitoba, précité, p. 884-885 (j. Iacobucci pour la Cour);
- R. c. L.(D.O.), [1993] 4 R.C.S. 419, 461, 471-472, (j. L'Heureux-Dubé).

30

77. Si la Cour jugeait que le droit à la liberté comprend le droit d'accéder à l'exercice d'une profession sans contrainte, les principes de justice fondamentale devraient recevoir une interprétation adaptée au contexte propre à la réglementation des activités professionnelles dans l'intérêt public.

78. À cet égard, les législations provinciales au Canada encadrent le pouvoir dévolu aux différents ordres professionnels de délivrer des permis d'exercice et elles assujettissent ce pouvoir à divers mécanismes de contrôle. Aussi les ordres professionnels se voient souvent confier le soin de déterminer les conditions d'attribution d'un permis d'exercice lesquelles doivent être établies par règlement et sont parfois même soumises au pouvoir d'approbation ou de désaveu du gouvernement. Cependant, les normes de formation académique ou pratique sont généralement dictées par les instances gouvernementales. Ces normes sont connues de tous les candidats au moment de choisir leur orientation professionnelle.

20 - R. c. Baig, précité, p. 273.

- Taylor c. Sask. Chartered Accountants, précité, p. 659.

79. En l'espèce, il n'a pas été démontré que l'attribution d'un statut professionnel par l'Institut est faite de façon arbitraire. En outre, la preuve démontre qu'il n'existe pas de consensus à l'effet que les comptables généraux licenciés soient qualifiés pour faire de la comptabilité publique puisque cinq (5) provinces canadiennes ne reconnaissent pas la suffisance de leurs qualifications professionnelles pour exercer la totalité des

fonctions reliées à la comptabilité publique (Ontario, Québec, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard).

10 80. Par ailleurs, les appelants ne rencontrent pas les exigences relatives aux qualifications requises par la réglementation en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard et ils ne contestent pas la validité des exigences établies par l'Institut. En fait, ils réclament que la Cour se substitue au législateur et confirme qu'ils possèdent les qualifications minimales requises pour exercer la comptabilité publique.

81. Or, la Cour a pourtant déclaré à plusieurs reprises qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'analyser l'opportunité de politiques législatives ni de trancher les questions relevant du domaine de l'ordre public.

- Renvoi relatif au Code criminel (Man.), précité, p. 1176 (j. Lamer).
- 20 - R. c. Morgentaler, précité, p. 53 (j. Dickson);
- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), précité, p. 499, 502-503 (j. Lamer);
- R. c. Schmidt, [1987] 1 R.C.S. 500, p. 522-523 (j. La Forest);
- 30 - Rodriguez c. Colombie Britannique (Procureur général), précité, p. 589-590 (j. Sopinka pour la majorité).

82. En outre, les principes de justice fondamentale doivent être de la nature de principes juridiques traduisant un certain consensus quant à leur caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société.

«[l]es principes doivent être le fruit d'un certain consensus quant à leur caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Les principes de justice fondamentale ne doivent toutefois pas être généraux au point d'être réduits à de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral. Ils doivent pouvoir être identifiés avec une certaine précision et appliqués à diverses situations d'une manière qui engendre un résultat compréhensible. Ils doivent également, à mon avis, être des principes juridiques.»

- Rodriguez c. Colombie Britannique (Procureur général), précité, p. 590-591 (j. Sopinka pour la majorité).

20

83. Selon le procureur général du Québec, l'article 7 de la Charte canadienne ne permet pas aux tribunaux de se substituer au législateur dans l'appréciation de la sagesse des lois lorsqu'entrent en jeu des intérêts divergents et des valeurs qui ne sont pas des principes juridiques.

30

84. De plus, la définition d'une sphère d'activité dont l'exercice est réservé à une catégorie de professionnels spécialisés relève des fonctions traditionnelles du législateur et des organisations professionnelles autonomes à qui le législateur délègue certains pouvoirs. L'appréciation des exigences requises pour assurer la protection adéquate du public et des qualifications professionnelles minimales pour accéder à un statut professionnel relève clairement de la politique législative puisqu'elles évoluent au fil des ans sous l'influence de facteurs tels que les transformations matérielles d'une activité, l'avancement de

la science et des connaissances dans un domaine ou les besoins des consommateurs de services professionnels.

85. Par ailleurs, les principes de justice fondamentale doivent être établis non seulement en fonction du droit de la personne qui soutient que sa liberté a été limitée, mais également en fonction de la protection de la société. La justice fondamentale exige un juste équilibre entre ces droits et, à cette fin, il est nécessaire de pondérer les intérêts de l'État et ceux de l'individu.

- Thomson Newspapers Ltd c. Canada (Dir. des enquêtes et recherches), précité, p. 539 (j. La Forest);
- Chiarelli c. Canada (Min. de l'Emploi et de l'Immigration), précité, p. 744 (j. Sopinka pour la Cour);
- Cunningham c. Canada, précité, p. 151-152 (j. McLachlin pour la Cour);
- Rodriguez c. Procureur général de la Colombie-Britannique, précité, p. 592-593 (j. Sopinka pour la majorité);
- R. c. Levogiannis, [1993] 4 R.C.S. 475, p. 485-487 (j. L'Heureux-Dubé pour la Cour).

86. En l'espèce, la protection du public commande à l'État de réserver l'exercice de la comptabilité publique aux seuls professionnels dont les qualifications sont jugées suffisantes.

87. La Cour a d'ailleurs reconnu l'intérêt légitime des provinces de réglementer les professions pour assurer la protection du public et, à cette fin, tel qu'énoncé précédemment (par.

73-74), d'accorder les pouvoirs nécessaires aux divers ordres professionnels.

- Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes, précité, p. 249 (j. McLachlin pour la Cour);
- Pearlman c. Société du Barreau du Manitoba, précité, p. 887 (j. Iacobucci pour la Cour).

10

88. Il appert que c'est dans l'intérêt public que le législateur accorde des pouvoirs réglementaires ainsi que l'autonomie administrative et disciplinaire aux divers ordres professionnels. La loi reconnaît à ces organismes une sphère d'autonomie en raison de leur connaissance particulière du domaine d'activités professionnelles et des conditions d'exercice de la profession.

- Code des professions (L.R.Q., c. C-26), art. 25, 26 et 87.

20

89. Il faut donc pondérer le droit des appelants d'accéder à l'exercice de la profession de leur choix au motif qu'ils seraient qualifiés dans certaines provinces canadiennes et l'intérêt de l'État de protéger le public en autorisant l'exercice de la comptabilité publique aux seuls professionnels qualifiés.

- Law Society of British Columbia c. Lawrie, précité, p. 543, 554 (C.A. B.-C.).

30

90. Selon le procureur général du Québec, l'intérêt que pourraient avoir les appelants d'exercer la profession de leur choix sans contrainte doit céder le pas à l'intérêt de l'État de confier à un ordre professionnel dont les membres connaissent les

exigences particulières en raison de la nature des activités qu'ils exercent, le soin de déterminer les qualifications minimales que requiert la protection du public.

91. En conclusion, si une atteinte était constatée au droit à la liberté garanti à l'article 7 de la Charte canadienne, les appelants n'ont pas démontré que celle-ci viole les principes de justice fondamentale.

10 4. Subsidiairement, la Loi constitue une restriction raisonnable aux termes de l'article premier de la Charte canadienne

92. Dans l'éventualité où cette Cour jugerait que la disposition législative contestée restreint l'un ou l'autre des droits garantis aux appelants, le procureur général du Québec soutient que le paragraphe 14(1) de la Public Accounting and Auditing Act constitue une limitation conforme aux exigences de l'article premier de la Charte canadienne. À cet égard, il s'en remet à l'argumentation développée par l'intimé, le procureur général de
20 l'île-du-Prince-Édouard.

34.

NATURE DE LA DÉCISION RECHERCHÉE

IV

LA DÉCISION RECHERCHÉE

10 93. Pour les motifs exprimés au présent mémoire, le procureur général du Québec prie la Cour de répondre par la négative à la première question constitutionnelle, et, le cas échéant, de donner une réponse affirmative à la seconde question.

- LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Sainte-Foy, le 27 avril 1995

20


Me Dominique A. Jobin

30


Me Kathleen McNicoll

Procureures du Procureur général du
Québec, intervenant

LISTE DES AUTORITÉS

	<u>Jurisprudence</u>	<u>Pages</u>
	- <u>Arlington Crane Service c. Ont. (Min. of Labour)</u> , (1988) 56 D.L.R. (4th) 209	25
10	- <u>Association des femmes autochtones du Canada c. Canada</u> , [1994] 3 R.C.S. 627	7
	- <u>B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</u> , C.S.C. #23298, 27 janvier 1995	19, 21, 22, 23
	- <u>Basile c. Attorney General of Nova Scotia</u> , (1984) 11 D.L.R. (4th) 219	14
	- <u>Beaulé c. Master Electricians (P.Q.)</u> , (1969) 10 D.L.R. (3d) 93	13
	- <u>Belhumeur c. Savard et autres</u> , [1988] R.J.Q. 1526	24, 25
20	- <u>Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec</u> , [1992] R.J.Q. 1822	24
	- <u>Black c. Law Society of Alberta</u> , [1989] 1 R.C.S. 591	11
	- <u>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</u> , [1992] 1 R.C.S. 711	27, 31
	- <u>College of Physicians and Surgeons of Ontario c. Larsen</u> , (1987) 45 D.L.R. (4th) 700	9
	- <u>Cunningham c. Canada</u> , [1993] 2 R.C.S. 143	22, 31
	- <u>Demaere c. La Reine</u> , [1983] C.F. 755	14
30	- <u>Forgie c. Public Service Staff Relations Board</u> , [1988] 32 C.R.R. 191	24
	- <u>Haig c. Canada</u> , [1993] 2 R.C.S. 995	7, 13
	- <u>Home Orderly Services Ltd et al. c. Manitoba</u> , (1987) 43 D.L.R. (4th) 300	24
	- <u>Institute of Edible Oil Foods c. Ontario</u> , 71 O.R. (2d) 158	9

LISTE DES AUTORITÉS

	- <u>Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)</u> , [1989] 1 R.C.S. 927	4, 5, 8, 10, 15, 18, 21
	- <u>Lavigne c. S.E.F.P.O.</u> , [1991] 2 R.C.S. 211	25
	- <u>Law Society of British Columbia c. Lawrie</u> , (1991) 84 D.L.R. (4th) 540	24, 32
	- <u>Lepage c. R.</u> , [1993] R.J.Q. 722	22
	- <u>Malartic Hygrade Gold Mines (Québec) Ltd. c. R. (Québec)</u> , [1982] C.S. 1146	9, 14
10	- <u>McKinney c. Université de Guelph</u> , [1990] 3 R.C.S. 229	25
	- <u>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse</u> , [1993] 1 R.C.S. 319	12
	- <u>P.G. du Canada c. Law Society of British Columbia</u> , [1982] 2 R.C.S. 307	13
	- <u>Pearlman c. Société du Barreau du Manitoba</u> , [1991] 2 R.C.S. 869	25, 27, 32
	- <u>Produits Shell Canada c. Vancouver</u> , [1994] 1 R.C.S. 231	5
20	- <u>R. c. Baig</u> , (1992) 78 C.C.C. (3d) 260 (C.A. C.-B.)	6, 9, 28
	- <u>R. c. Beare</u> , [1989] 2 R.C.S. 387	16, 22
	- <u>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</u> , [1985] 1 R.C.S. 295	8, 17
	- <u>R. c. Buzunis</u> , (1972) 26 D.L.R. (3d)	13
	- <u>R. c. Edwards Book and Art Ltd.</u> , [1986] 2 R.C.S. 713	25
	- <u>R. c. L.(D.O.)</u> , [1993] 4 R.C.S. 419	27
	- <u>R. c. Levogiannis</u> , [1993] 4 R.C.S. 475	31
	- <u>R. c. Lyons</u> , [1987] 2 R.C.S. 309	27
30	- <u>R. c. Miles of Music Ltd and Roch</u> , [1989] 48 C.C.C. (3d) 98	24
	- <u>R. c. Morgentaler</u> , [1988] 1 R.C.S. 30	25, 29
	- <u>R. c. Neale</u> , [1986] 5 W.W.R. 577	22

	- <u>R. c. Parks</u> , [1992] 2 R.C.S. 871	22
	- <u>R. c. Quesnel</u> , (1985) 24 C.C.C. (3d) 78	24
	- <u>R. c. Rahey</u> , [1987] 1 R.C.S. 588	22
	- <u>R. c. S.(R.J.)</u> , C.S.C. #23581, 2 février 1995	22
	- <u>R. c. S.(S.)</u> , [1990] 2 R.C.S. 254	12
	- <u>R. c. Schmidt</u> , [1987] 1 R.C.S. 500	29
10	- <u>Re Allman and Commissioner of Northwest Territories</u> , (1983) 144 D.L.R. (3d) 467, confirmé par (1983) 8 D.L.R. (4th) 230 (C.A. T.N.-O.); autorisation de pourvoi refusée, [1984] 1 R.C.S. v.	7
	- <u>Re Bassett and Government of Canada</u> , (1987) 35 D.L.R. (4th) 537	24
	- <u>Re Public Service Employee Relations Act</u> , [1987] 1 R.C.S. 313	6, 10, 18, 23, 27
	- <u>Re Underwood McLellan</u> , (1979) 103 D.L.R. (3d) 268	13
20	- <u>Regional Municipality of Peel and Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd.</u> , [1991] 2 O.R. (3d) 65	24
	- <u>Renvoi relatif au Code criminel (Man.)</u> , [1990] 1 R.C.S. 1123	5, 18, 21, 24, 26, 29
	- <u>Renvoi relatif au projet de loi 30, An act to Amend the Education Act</u> , [1987] 1 R.C.S. 1148	12
	- <u>Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)</u> , [1985] 2 R.C.S. 486	20, 22, 25, 29
	- <u>Rocket c. Collège Royal des chirurgiens dentistes d'Ontario</u> , [1990] 2 R.C.S. 232	18, 32
30	- <u>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</u> , [1993] 3 R.C.S. 519	21, 29, 30, 31
	- <u>S.I.D.M. c. Canada</u> , [1994] 1 R.C.S. 150	23
	- <u>Schnaiberg c. Métallurgistes Unis d'Amérique</u> , S.L. 8990, [1993] R.J.Q. 55	24, 25

	- <u>SEFPO c. Procureur général de l'Ontario</u> , [1987] 2 R.C.S. 2	12
	- <u>Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. P.G. Canada</u> , [1986] 1 C.F. 274	21
	- <u>Taylor c. Sask. Chartered Accountants</u> , [1989] 44 C.R.R. 311	14, 28
	- <u>The Law Society of Upper Canada c. Skapinker</u> , [1984] 1 R.C.S. 357	11
10	- <u>Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Dir. des enquêtes et recherches)</u> , [1990] 1 R.C.S. 425 .	22, 26, 31
	- <u>Weyer c. Canada</u> , [1988] 83 N.R. 272	24
	- <u>Whitbread c. Walley</u> , [1990] 3 R.C.S. 1273 . .	18, 20
	- <u>Whitton c. P.G. Québec</u> , jugement inédit,, Cour supérieure du Québec # 105-05-000021-895, le 4 septembre 1991	5

39.

LISTE DES AUTORITÉS

DOCTRINE

- Philip W. AUGUSTINE, «Protection of the Right to Property under the Canadian Charter of Rights and Freedoms», (1980) 18 Ott. L.R. 55 . 17
- Peter W. HOGG, Constitutional Law of Canada, 3e éd., volume 2, Carswell, Toronto, 1992 17, 20